

(KBA.210187)

PRESIDENCE DU COMITE GENERAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

CHANCELLERIE

RE. LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail--Démocratie--Paix

II) DECRET N° 87/87 / du 4/2/77

portant élévation, nomination à titre  
exceptionnel et nomination à titre normal  
dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- VU - la Constitution du 8 Juillet 1979, de la République Populaire du Congo ;
- VU - la Loi n° 076 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - le Décret n° 86/903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;
- VU - le Décret n° 86/899 du 6 Août 1986, portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;
- VU - le Décret n° 86/905 du 6 Août 1986, modifiant le Décret 60/205 du 28 Juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
- VU - le Décret n° 86/896 du 6 Août 1986, portant règlement de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T

Article 1er : Est élevé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

- Monsieur (Gilbert - EUGENE) MANCKOUNDI

Article 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

- Monsieur (Alphonse) FOUNGUE

Article 3 : Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

- Monsieur (Jean-Baptiste) NISSANOU
- Monsieur (Nestor Christian) BANGOU
- Monsieur (Camillo) N'BELE
- Monsieur (Firmin) KINBEMBE

.../...

AU GRADE DE CHEVALLER

- Monsieur NGDELON - NGOM (Pierre)
- Monsieur LOISON (Alain Claude)
- Docteur NGELAKT (Pierre)

Article 4 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont applicables que pour la nomination à titre normal.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 4 FEVRIER 1987

Par le Président du Comité central du  
Parti Congolais du Travail, Président  
de la République Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Vu pour l'exécution :

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Chancelier des Ordres Nationaux,

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-